



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU, le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal fixant les modalités et les modifications du règlement de terrasse en cours,

VU, la demande de Madame Maria ROCHE, agissant en qualité gestionnaire du restaurant « Le Renaissance » qui souhaite installer une terrasse, accolée, à la terrasse existante devant son établissement, situé Place de la Halle, en occupant temporairement le domaine public, (surface 5 x3 mètres) matérialisé par l'équipe technique municipale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

ARRÊTE 2025-DP-001

ARTICLE 1 - Mme Marie ROCHE est autorisée à occuper la portion du domaine public communal, située, Place de la Halle, en continuité de l'existant afin d'y exploiter une terrasse de café/restaurant.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée pour la période allant du 18/06/2025 au 30/08/2025. Le démontage doit être effectué à la date buttoir au vu de la reprise des travaux de réhabilitation de la Place de la Halle.

ARTICLE 3 - Par dérogation, les parasols proposés sont acceptés pour l'année 2025.

ARTICLE 4 - L'occupation temporaire du domaine public communal ne donne pas lieu à la perception d'une redevance en 2025 afin de compenser la perte d'exploitation liée aux travaux.

ARTICLE 5 L'exploitante aura à charge, la sécurisation et l'entretien de la terrasse conformément au règlement.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- Madame Maria ROCHE
- Messieurs les employés de voirie,

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à Pradelles, le 17 Juin 2025
Alain ROBERT

AR Prefecture

043-214301541-20250617-2025_DP_001-AR
Reçu le 18/06/2025

